

Article 29
Gestion des Risques de Catastrophes Maritimes

Chaque Etat partie élabore une stratégie multisectorielle et multidisciplinaire intégrée visant à assurer la gestion des risques de catastrophes et à réduire la gravité et les impacts des catastrophes.

CHAPITRE 5: COOPERATION

Article 30
Coopération en Matière d'exploitation du Domaine Maritime

Les Etats parties coopèrent aux niveaux national, régional et continental en vue de:

- 1) promouvoir et exploiter les ressources marines dans leurs eaux territoriales à travers des échanges dans les domaines scientifiques et technologiques ; des partenariats pour la recherche et l'innovation ; ainsi que la promotion et le renforcement de l'économie bleue/marine, conformément aux normes et principes internationaux pertinents ;
- 2) faciliter les partenariats commerciaux dans les secteurs maritimes et marins ;
- 3) utiliser les technologies de pointe, pour la sécurité et la sûreté maritimes, conformément à la politique et stratégie africaine de l'espace, ainsi qu'aux autres instruments pertinents.

Article 31
Coopération dans les Secteurs de la Pêche et de l'Aquaculture

- 1) Les Etats parties coopèrent en vue d'assurer la durabilité de la biodiversité
- 2) Les Etats parties coopèrent dans le cadre des Comités sur la pêche créés par ses organes régionaux compétents et ses institutions spécialisées, en vue de renforcer et de promouvoir une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 32
Coopération dans le Cadre de la Lutte contre les Crimes en Mer

- 1) Les Etats parties coopèrent et coordonnent leurs actions dans le cadre de la lutte contre les crimes transnationaux organisés de toutes natures,



y compris la circulation et le trafic d'armes, le terrorisme maritime, le trafic de drogue, le trafic d'espèces protégées ou de leurs trophées, le blanchiment d'argent et ses crimes connexes, les actes de piraterie et de vol à main armée contre les navires, la prise d'otages en mer, le vol de pétrole et de gaz, la traite des personnes, le trafic de migrants, la pollution des mers et des océans, la pêche INN, et le déversement illégal de déchets toxiques et dangereux.

- 2) Les Etats parties prennent des mesures appropriées, individuellement et collectivement, pour lutter efficacement contre le crime organisé, y compris la criminalité transnationale organisée, et à veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient effectivement poursuivis et empêchés de jouir du produits de leurs crimes.

Article 33 **Echange d'informations Maritimes**

- 1) Les Etats parties mettent en place une plate-forme d'échange et de partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de sécurité et de sûreté maritimes.
- 2) Les Etats parties s'efforcent de développer un système d'échange d'informations intégrant les structures nationales, régionales et continentales chargées de la vulgarisation des questions maritimes en vue de:
 - a) prévenir la commission d'actes illicites en mer ;
 - b) arrêter et détenir toute personne qui se prépare à commettre, ou commet des actes illicites en mer ; et
 - c) saisir ou confisquer les navires et les équipements utilisés dans la commission d'actes illicites en mer.

Article 34 **Coopération dans l'Echange de Renseignements**

Les Etats parties encouragent la coopération coopèrent dans l'échange de renseignements entre ses services nationaux, les organismes régionaux et continentaux et les organes internationaux spécialisés appropriés, afin d'assurer une lutte efficace contre les actes illicites en mer.



Article 35
Stratégies de Sensibilisation aux Questions Maritimes

Chaque Etat Partie adopte des stratégies de sensibilisation aux questions maritimes appropriées et adaptées aux contextes national, régional et international de sécurité et de sûreté maritimes, en vue d'une plus grande conscience de l'importance des mers et des océans.

Article 36
Coopération dans les Domaines Scientifiques et Académiques

Chaque Etat Partie encourage :

- 1) le renforcement de la coopération entre ses universités et instituts de formation et de recherche dans les domaines liés à la mer et aux océans, y compris ceux de l'Université Panafricaine ;
- 2) les campagnes de recherche scientifique marine à des fins de développement ; et
- 3) Le soutien aux initiatives des instituts de formation en matière de développement des capacités dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes.

Article 37
Cadre Continental de Coopération

Les Etats parties établissent un cadre pour une coopération étroite dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes avec les mécanismes intersectoriels nationaux, les Communautés Economiques Régionales et d'autres organismes compétents.

Article 38
Structures Régionales de Coopération

Les Etats Parties établissent, où elles n'existent pas, des structures régionales de coopération pour la lutte contre la criminalité en mer.

Article 39
Cadre National de Coordination

- 1) Chaque Etat partie développe des cadres légaux nationaux visant à coordonner ses interventions en mer.



- 2) Chaque Etat partie incorpore des mécanismes de coopération dans son cadre légal national en vue de lutter efficacement contre les actes illicites commis en mer.
- 3) Chaque Etat partie s'engage à promouvoir, renforcer et soutenir les centres de coordination de sauvetage maritime et les centres secondaires de sauvetage maritime pour une organisation efficace des services de recherche et de sauvetage maritimes.

Article 40 **Coopération Judiciaire**

- 1) Les Etats parties s'accordent sur la coopération judiciaire et légale mutuelle la plus large possible sur la base de la présente Charte ;
- 2) Chaque Etat partie coopère sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou en l'absence d'un accord de coopération, sur la base de sa législation nationale ;
- 3) Nonobstant les différences dans le cadre juridique de chaque État partie, la législation nationale garantit des mécanismes d'enquêtes conjointes, des procédures sécurisées d'échange d'informations, des demandes d'entraide judiciaire, l'extradition et le transfert des détenus et d'autres mécanismes connexes.

CHAPITRE 6: SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 41 **Comité des Etats Parties**

- 1) Il est institué un Comité des Etats Parties composé de quinze (15) Etats membres chargé de surveiller la mise en œuvre de la charte et de recommander les actions pour son suivi.
- 2) Le Comité est composé des ministres en charge des affaires maritimes ou d'autres ministres ou autorités désignées par les gouvernements des Etats parties.
- 3) Les membres du Comité sont élus tous les trois ans, sur la base de la rotation et de la répartition géographique et de l'intégration de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les cinq régions du Continent, conformément aux procédures et pratiques de l'UA ;



- 4) Les Etats parties adoptent le règlement intérieur du Comité.

Article 42
Rapports des Etats Parties

Chaque Etat Partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité, un rapport sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Charte :

- 1) au cours des deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Charte à son égard ;
- 2) et par la suite, tous les cinq ans.

Article 43
Rapports du Comité

Le Comité des Etats parties soumet, tous les deux ans, à la Conférence de l'Union, un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte.

Article 44
Secrétariat du Comité

La Commission assure le Secrétariat du Comité des Etats Parties.

Article 45
Règlement des Différends

- 1) Tout litige ou différend survenant entre les Etats Parties relatif à l'interprétation de la présente Charte est réglé à l'amiable entre les Etats parties concernés, y compris par voie de négociation, de médiation ou de conciliation ou par tout autre moyen pacifique ;
- 2) Si les Etats Parties concernés ne parviennent pas à régler ledit litige ou différend conformément à l'Article 45 (1) ci-dessus, ils peuvent par consentement mutuel, référer leur différend à :
 - a) la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples, le cas échéant, ou
 - b) un Collège d'arbitres composé de trois (3) arbitres dont la désignation se fait, comme suit :

- i. deux (2) arbitres, chacun désigné par l'une des parties au différend ; et ;
 - ii. un troisième arbitre, qui est le Président du Collège d'arbitres, et qui est désigné par le Président de la Commission.
- 3) La décision du Collège d'arbitres est définitive et exécutoire pour les parties au différend.

Article 46

Annexes, Lignes Directrices et Modalités

- 1) Les Etats membres adoptent, en tant que de besoin, des Annexes en vue de compléter la présente Charte. Les Annexes font partie intégrante de la présente Charte
- 2) Un Etat partie qui adhère à la présente Charte avant l'adoption d'annexes conserve le droit d'y adhérer ultérieurement.
- 3) Au cas où un Etat membre adhère à la présente Charte après l'adoption d'Annexes, il doit déclarer son intention d'être lié par l'une quelconque ou l'ensemble des Annexes.
- 4) Les Etats parties adoptent également des Lignes directrices et modalités en vue de guider les Etats parties dans la mise en œuvre de leurs obligations résultant de la présente Charte.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Vulgarisation de la Charte

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires pour assurer une large diffusion de la présente Charte.

Article 48

Clause de Sauvegarde

- 1) Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme affectant les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion de la sécurité et de la sûreté maritimes et du développement en Afrique ;



- 2) Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme empêchant un Etat Partie de prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre instrument international et limitées aux exigences de la situation, qu'il estime nécessaires à sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 49
Signature, Ratification, et Adhésion

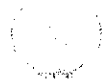
- 1) La présente Charte est ouverte à la signature, ratification ou à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union.
- 2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission qui notifie aux Etats membres de l'Union le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

Article 50
Entrée en Vigueur

- 1) La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification.
- 2) Le Président de la Commission notifie à tous les Etats membres l'entrée en vigueur de la présente Charte.
- 3) Pour tout Etat membre adhérant à la présente Charte, la Charte entrera en vigueur à l'égard de cet Etat à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

Article 51
Réserves

- 1) Tout Etat Partie peut, au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Charte, soumettre par écrit une réserve concernant une disposition de la présente Charte. La réserve ne peut être incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte.
- 2) Sauf dispositions contraires, une réserve peut être retirée à tout moment.
- 3) Le retrait d'une réserve est notifié par écrit au Président de la Commission qui en informe les autres Etats Parties.



Article 52 **Dépositaire**

Cette Charte est déposée auprès du Président de la Commission, qui transmettra une copie certifiée de la Charte au Gouvernement de chaque Etat signataire.

Article 53 **Enregistrement**

Le Président de la Commission doit, dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, enregistrer la Charte auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 54 **Retrait**

- 1) A tout moment après l'expiration d'un délai de trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la Charte, un Etat partie peut dénoncer la Charte par notification écrite adressée au dépositaire;
- 2) Le retrait prend effet un an (1) suivant la date de réception de la notification par le Dépositaire, ou une date ultérieure spécifiée dans la notification ;
- 3) Le retrait ne modifie pas les obligations qui incombent à l'Etat Partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 55 **Amendement et Révision**

- 1) Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte. Ces propositions sont adoptés par l'Assemblée.
- 2) Les propositions d'amendement ou de révision de la Charte sont soumises par écrit au Président de la Commission qui les transmet à la Conférence au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées pour adoption.
- 3) Les amendements ou révisions sont adoptées par consensus par la Conférence, faute de quoi à la majorité des deux tiers de la Conférence.